



Arrêt

n° 85 164 du 25 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. ZRIKEN loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[D.H.G.]

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [D.A.] (SP : X.XXX.XXX) les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont les mêmes que ceux invoqués par votre mari. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile et avez introduit votre seconde demande en date du 26 octobre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit : « Vous avez été entendu devant le CGRA le 6 février 2012, de 09h06 à 10h35, en compagnie d'une interprète de langue arménienne et de votre avocate, Me [B.] loco Me [V.R.] A. Faits invoqués De nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [D.H.] (SP : X.XXX.XXX) les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont la continuation des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. Vous aviez reçu une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de la part du CGRA qui vous a été notifiée le 22 juin 2010, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux en date du 2 août 2010. Le CCE a rejeté votre requête en date du 28 janvier 2011 au motif du caractère tardif de votre recours. Le 26 octobre 2011, vous avez introduite votre seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée dans ce pays. En 2010, vos trois enfants, [A.] (SP : X.XXX.XXX), [A.] et votre fille auraient quitté l'Ukraine et seraient rentrés en Arménie. Votre fille serait rentrée la première pour s'installer chez son mari, un arménien rencontré en Ukraine, à Echmiadzin. Votre fils [A.] serait rentré le 10 août 2010 pour se fiancer avec son amie, Madame [A.L.] (SP : X.XXX.XXX) originaire de Gumri, comme lui, et rencontrée avant son départ pour l'Ukraine. Son frère [A.] l'aurait accompagné et ils se seraient installés dans la famille de la fiancée d'[A.] . La fiancée d'[A.] aurait, durant le séjour de ce dernier en Ukraine, été questionnée à plusieurs reprises à son sujet par des hommes plus âgés qui auraient voulu savoir où il se trouvait. Le 11 septembre 2010, après vous avoir téléphoné depuis un cybercafé via skype, vers 19 heures, votre fils [A.] aurait été victime d'un tir à balle dans le quartier Textile. Il n'aurait pas vu son ou ses agresseurs et aurait juste entendu son nom de famille avant d'être touché et de perdre connaissance, ce qui vous fait soupçonner la police d'être responsable de l'agression. Il aurait repris connaissance par la suite à l'hôpital. Il aurait été hospitalisé durant 3 mois à l'hôpital Grigor Lussarovitch d'Erevan. Les policiers seraient venus pour prendre sa déposition alors qu'il était encore inconscient et vous ne sauriez pas s'il avait finalement été entendu par la police. A votre connaissance aucune enquête n'aurait été ouverte. Votre famille n'aurait pas porté plainte suite à l'agression auprès du Parquet, vu que par le passé aucune suite n'avait été donnée à vos démarches auprès des autorités. Durant l'hospitalisation de votre fils, votre belle-fille aurait reçu des coups de fil de menaces. Elle en aurait fait part aux policiers mais ceux-ci n'auraient rien pu faire, les appels étant donnés à partir d'un numéro privé. Après son hospitalisation, [A.] serait allé vivre chez sa belle-mère et n'aurait pas quitté ce lieu. Votre fils [A.] et votre fille auraient été l'objet de menaces téléphoniques de la part des personnes avec qui vous auriez connu des problèmes avant 2006, à savoir des policiers. Le 5 juillet 2011, vous auriez organisé le départ de votre fils et de votre belle-fille avec un passeur. Ceux-ci seraient arrivés en Belgique le 5 juillet 2011 et y ont demandé l'asile le 12 du même mois. Vous avez introduit votre seconde demande d'asile le 26 octobre 2011, présentant à l'appui de celle-ci les documents médicaux établissant la blessure par balle de votre fils [A.]. L'atteinte dont il a fait l'objet est pour vous la preuve que les problèmes invoqués à l'appui de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité. B. Motivation Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre recours.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments. Ainsi, force est de constater que les faits et documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez la continuation des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande, à travers l'incident survenu à votre fils, [A.] en date du 11 septembre 2010. Vous présentez l'épicroïse de l'hôpital arménien au sujet de la situation médicale de votre fils [A.], le certificat délivré par le Ministère du travail et Affaires sociales à votre fils [A.] concernant son handicap et les documents médicaux délivrés en Belgique concernant la situation de votre fils [A.]. Ces documents établissent la blessure par balle de votre fils [A.]. Cependant, comme il l'est explicité dans la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de votre fils, cet incident ne peut être relié à des problèmes de votre famille avec les policiers de Gumri. Pour plus d'information à ce sujet je vous renvoie à la motivation de la décision de votre fils reprise ci-dessous : « Vous avez été entendu le 7 février 2012, de 9h52 à 11h45, en compagnie d'une interprète de langue arménienne et de votre avocate, Me [B.] loco Me [V.R.]. A. Faits invoqués De nationalité et d'origine arméniennes, fils de Monsieur et Madame [A.D.] (SP : X.XXX.XXX), vous auriez vécu à Gumri. Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants. Depuis la mort de [G.D.] en 1997, votre famille aurait connu une série de problèmes avec les policiers arméniens, problèmes suite auxquels votre famille et vous même auriez quitté l'Arménie pour la Fédération de Russie en octobre 2006. Vous seriez ensuite allés vous installer en Ukraine, fin 2006. En décembre 2006, vos parents auraient quitté la Fédération de Russie et sont venus demander l'asile en Belgique en date du 13 février 2007. Vos parents ont reçu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire qui leur a été notifiée le 22 juin 2010. Leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ayant été introduit tardivement, leur requête a été rejetée. Depuis votre départ d'Arménie, vous auriez gardé contact avec votre petite amie, Madame [A.L.] (SP : X.XXX.XXX), qui aurait toujours vécu à Gumri, dans la même rue que la vôtre. Celle-ci vous aurait averti que des hommes s'intéressaient à vous et lui posaient des questions pour savoir où vous étiez. En 2009, votre soeur serait rentrée vivre en Arménie, à Echmiadzin, avec son mari, un arménien rencontré en Ukraine. Le 10 août 2010, vous auriez décidé de rentrer à Gumri afin d'y épouser votre petite amie. Votre frère vous aurait accompagné. Le 15 août, vous auriez fêté vos fiançailles dans l'appartement où vivait votre famille avant votre départ de Gumri. Vous auriez ensuite célébré votre mariage et l'auriez fait enregistrer au Zags. Le 11 septembre 2010, alors que vous étiez en rue dans le quartier Textil et que vous rentriez du cybercafé d'où vous aviez appelé vos parents, vous auriez entendu une voix crier votre nom de famille. Vous n'auriez pas eu le temps de voir qui vous interpellait et auriez été touché par une balle dans le cou. Vous auriez été conduit inconscient à l'hôpital de Gumri pour être ensuite transféré à Erevan. Vos membres inférieurs sont restés paralysés depuis cette agression. Vous auriez soupçonné un des policiers de Gumri d'être l'auteur de votre agression, au motif que ces policiers auraient poursuivi votre famille depuis 1997 et auraient toujours voulu se venger. Votre épouse vous aurait fait part d'un coup de téléphone de menaces qu'elle aurait reçu alors que vous étiez encore inconscient. Il lui aurait été dit que la prochaine fois, vous n'en sortiriez pas vivant. Elle en aurait fait part aux policiers mais ceux-ci lui auraient répondu ne rien pouvoir faire vu que les menaces étaient proférées depuis un numéro privé. Les policiers d'Erevan et de Gumri seraient venus prendre votre déposition mais aucune suite n'y aurait été donnée, d'après ce que vous savez aucune enquête n'aurait été ouverte. D'après vous, la raison était que vous n'aviez pas vu le visage de votre agresseur et que comme il s'agissait d'un policier, ça les arrangeait de ne pas trouver le coupable. Vous seriez sorti de l'hôpital le 20 décembre 2010 et seriez allé vous installer chez vos beaux-parents avec votre épouse. Vous ne vous seriez pas informé des suites éventuelles d'une enquête auprès de la police ni auprès des autorités supérieures, convaincus de l'inutilité d'une telle démarche. Le 13 mai 2011, des connaissances auraient fait les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa, moyennant finances. En juillet 2011, vous auriez quitté l'Arménie, accompagné de votre épouse. Vous avez rejoint vos parents en Belgique et y avez demandé l'asile en date du 12 juillet 2011.

Vos parents ont introduit une seconde demande d'asile en date du 26 octobre 2011. Depuis la Belgique, vous auriez gardé des contacts avec votre soeur et votre frère. Ceux-ci vivraient ensemble à Echmiadzin, chez le mari de votre soeur. Votre frère ne sortirait plus de leur demeure, s'étant senti suivi lors de ses précédents déplacements. Via des contacts par skype, l'une de vos connaissances en Arménie, vous aurait appris que des policiers lui avaient demandé dans quelle ville européenne vous vous trouviez. B. motivation Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater que s'il est avéré que vous avez bien été blessé par balle en date du 11 septembre 2010 (voir à ce sujet vos documents médicaux et nos informations objectives joints au dossier administratif), les circonstances dans lesquelles cette agression s'est déroulée (voir informations jointes au dossier administratif) ne correspondent en rien au récit que vous en avez donné. En effet, alors que vous racontiez vous être fait tirer dessus alors que vous étiez en rue, en train de rentrer chez vous à pied, que vous soupçonniez les policiers de Gumri d'être à l'origine de cette tentative d'assassinat au motif qu'ils poursuivaient toujours votre famille depuis la mort de [G.] en 1997 et qu'à votre connaissance le coupable de ce tir n'avait pas été poursuivi, il ressort cependant de nos informations que c'est votre parrain, un certain [A.K.] qui a tiré sur vous en état d'ivresse, dans la chambre du complexe de l'hôtellerie du Centre culturel-sportif de Gumri dont il est propriétaire. Il vous a ensuite conduit à l'hôpital Gulbenkian et a menacé les médecins s'ils ne vous sauvaient pas la vie. Le juge d'instruction et le procureur l'ont accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat. [A.K.] a reconnu avoir commis un délit et avoir possédé illégalement une arme. Finalement, le verdict a été prononcé par le président du tribunal provincial qui a retenu l'accusation de blessure grave causée par imprudence. Au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé aucune foi à votre récit d'asile selon lequel les policiers de Gumri vous poursuivent toujours actuellement au motif qu'ils veulent se venger de votre famille depuis 1997. Aucune crainte actuelle en cas de retour ne peut donc être établie sur cette base. Comme vous n'avez invoqué aucun autre motif de crainte ou de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Arménie, le bien-fondé de votre demande d'asile ne peut être établi. Notons en ce sens que vos parents, qui avaient introduit une demande d'asile en 2007 basée sur des problèmes avec les policiers de Gumri suite à la mort de [G.], avaient reçu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire, décision maintenue suite à leur seconde demande d'asile, vu que les éléments nouveaux qu'ils ont présentés à l'appui de celle-ci n'ont pas permis d'en inverser le sens. Cette décision négative prise à l'encontre de vos parents dans le cadre de leur première demande d'asile conforte la vôtre dans la mesure où vous invoquez que vos problèmes constituent la continuation de ceux de vos parents et trouvent leur origine dans les mêmes faits. Cette décision était motivée comme suit : « A. Faits invoqués Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En août 1997, le cousin paternel de votre mari aurait été injustement accusé d'avoir commis un cambriolage. Il aurait été battu à mort au commissariat de police et pendu afin de laisser croire à un suicide. Les parents du défunt et vous même auriez alors entrepris de nombreuses démarches, ainsi que des manifestations afin de faire apparaître la vérité et d'obtenir réparation. L'affaire aurait été portée jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg. Ces nombreuses démarches contre les autorités arméniennes et leur arbitraire auraient placé l'ensemble de la famille dans le collimateur de ces mêmes autorités. En mars 2000, des policiers auraient emmené votre mari (Monsieur [A.D.] – SP : X.XXX.XXX). Celui-ci serait toutefois parvenu à sauter du véhicule de police en marche et aurait ensuite décidé de quitter l'Arménie pour aller travailler en Russie. Le 18 mars 2001, une bagarre aurait éclaté dans votre quartier. Vos deux fils et vous-même auriez immédiatement été interrogés. Ces derniers auraient abusivement été maintenus en détention préventive durant plusieurs jours, un des deux aurait ensuite été placé en détention définitive sur base d'un témoignage abusif. Vous vous seriez rendue au domicile du témoin et y auriez appris que celui-ci avait été battu et contraint à fournir de fausses déclarations. Il aurait accepté d'écrire au procureur pour se rétracter. Vous auriez fait appel à des avocats et auriez déposé plainte afin de faire valoir vos droits et d'obtenir la libération de votre fils [A.]. Celui-ci aurait été libéré au bout de deux mois et dix jours. En novembre 2001, votre fils [A.] serait parti au service militaire. Un ami à lui vous aurait appelée quelques jours plus tard parce qu'[A.] était maltraité. Vous auriez rencontré le commandant qui vous aurait montré une demande écrite de la police pour que l'armée mette sous pression [A.]. Après votre passage, votre fils n'aurait plus eu de problèmes à l'armée. En mai-juin 2002, votre fils Archimède aurait été abusivement accusé par la police d'avoir fait exploser un engin contre une habitation. Des policiers à sa recherche seraient venus chez vous et trois jours plus tard, il se serait rendu à la police. Vous seriez parvenue, avec l'aide d'un avocat, à prouver l'innocence de votre fils et il aurait été libéré. Le 10 décembre 2003, votre neveu aurait été tué par balles dans des circonstances troubles lors de son service militaire au Karabakh.

A chaque fois qu'un délit était commis, la police vous aurait importuné. En 2005, votre fils [A.] aurait été battu par des militaires russes saouls. La police, venue sur place aurait menacé d'inculper votre fils et vous auriez été contrainte de payer un pot-de-vin pour l'éviter. En 2006, suite à une bagarre, la police aurait emmené votre fils Archimède, malgré qu'il n'était pas impliqué. Vous auriez dû payer pour obtenir sa libération. En juillet 2006, un véhicule aurait essayé de vous renverser alors que vous marchiez sur un trottoir avec votre fils [A.]. Des témoins seraient parvenus à reconnaître un policier au volant du véhicule. Vous auriez déposé une nouvelle plainte pour ce méfait. En octobre 2006, vous auriez quitté l'Arménie avec vos fils pour vous rendre à Moscou, où votre mari vivait. Le 10 ou 15 décembre 2006, une connaissance de votre mari serait venue chez vous et se serait fait assassiner sur le seuil de votre immeuble (il avait endossé le manteau de votre mari et aurait été pris pour lui). Vous auriez dès lors quitté la capitale russe le 25 décembre 2006 avec votre mari et seriez tous deux arrivés en Belgique le 13 février 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même.

B. Motivation Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, je constate que vos déclarations recèlent des divergences qui ne me permettent pas d'accorder foi à vos allégations. Ainsi, vous avez déclaré que [G.D.] est le cousin paternel de votre mari. [S.] le père de ce dernier étant l'oncle de votre mari (CGRA 1/06/2010, p. 3 et 10). Or, selon votre mari (CGRA 1/06/2010, p. 2), [G.D.] est son petit cousin, à savoir, le petit fils de l'oncle de votre mari. Cette divergence permet d'émettre un sérieux doute quand au lien familial qui existerait selon vous avec [G.D.]. Je constate également que vos déclarations à propos des circonstances du meurtre de [G.D.] ne correspondent pas aux informations provenant de l'association Helsinki que vous avez fournies. En effet, lors de votre audition au Commissariat Général (CGRA 1/06/2010, pp. 3-4), vous avez affirmé que les policiers responsables du meurtre de celui-ci n'ont pas été arrêtés ni poursuivis. Vous ignorez les noms de ces policiers sauf celui d'un certain [H.T.]. Or, il ressort des informations que vous avez fournies que des policiers ont été arrêtés dans le cadre de cette affaire, que certains ont été condamnés. Ce document qui précise les noms des policiers impliqués dans cette affaire ne mentionne de plus aucun [H.T.]. Confrontée à ces divergences, vous dites qu'un « simple policier » a été condamné. Or, je constate que selon les informations précitées, plusieurs officiers de police (et non de simples policiers), qui selon le document que vous fournissez étaient présents au poste de police et responsables de la mort de [G.D.] furent condamnés dans cette affaire. Votre explication n'est dès lors pas convaincante et ne fait que souligner votre manifeste méconnaissance de ces événements, ce qui jette un doute certain sur votre implication personnelle et familiale dans cette affaire. Le fait que vous ne sachiez pas combien de policiers furent condamnés renforce encore davantage ce constat (CGRA 1/06/2010, p.4). Vous avez également prétendu que vous n'avez pas été interrogée suite au meurtre de votre ami commis à Moscou (CGRA 1/06/2010, p. 10), parce que vous n'aviez pas de documents et étiez en séjour illégal. Votre mari a au contraire soutenu que vous avez été interrogée, même si vous l'avez été moins que lui (CGRA 1/06/2010, p. 3). Confronté à cette divergence, votre mari a dit que vous avez été interrogée seulement sur place, ce qui ne permet pas de lever la contradiction. Vous avez également prétendu que suite à ce meurtre à Moscou, il n'y a pas eu d'enquête (CGRA 1/06/2010, p. 10), ce qui est à nouveau contredit par les affirmations de votre mari (CGRA 1/06/2010, p.3). Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations. En effet, les diplômes, carnets militaires, cartes de banque et le passeport que vous présentez sont sans liens avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'appuyer vos déclarations. Quant aux témoignages que vous présentez, ils n'ont qu'une valeur probante limitée vu leur nature privée ne permettant pas d'en vérifier l'exactitude et l'authenticité. Les radiographies que vous présentez ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles les lésions qu'elles constatent seraient survenues de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de faire de liens entre vos dires et ces clichés. La lettre N°18207201 du 17/01/2002 émise par le ministère public arménien à propos de votre fils [A.] que vous présentez ne précise pas l'affaire qui est concernée, de telle sorte qu'elle ne permet pas d'appuyer vos déclarations. L'attestation du 16 mars 2004 du ministère de la défense arménien faisant état de la mort de [Z.D.] au Karabakh durant un tour de garde, ne permet aucunement d'établir que celui-ci serait décédé dans des circonstances troubles ou que sa mort serait liée aux problèmes que vous invoquez personnellement. La lettre N°15/203-01 du ministère public arménien datée du 26 avril 2002 ne fait qu'attester d'un accusé de réception d'une lettre de votre part, sans en préciser le contenu. La lettre dactylographiée à l'attention du procureur principal de la république d'Arménie dont vous êtes l'auteur et qui, selon son contenu, daterait de 2002 ne me permet pas d'établir qu'il y aurait un lien entre les problèmes connus par vos fils qui sont signalés dans ce courrier et la mort de [G.D.]. Soulignons en outre que l'exactitude du contenu de cette lettre ne peut être garantie, dans la mesure où vous en êtes l'auteur et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir que c'est bien cette version que vous présentez qui fut déposée au procureur.

La décision du 26 octobre 2001 de classement de l'affaire judiciaire ainsi que la lettre de notification de celle-ci ne permettent pas de considérer que les poursuites intentées contre votre fils [A.] dans cette affaire étaient infondées et ne permettent aucunement de faire de lien entre cette affaire et le meurtre de [G.D.]. En tout état de cause, votre fils n'est plus poursuivi dans cette affaire dans la mesure où les poursuites à son égard sont clôturées. Quant à l'attestation N°001047 émise par le ministère de l'intérieur arménien confirmant que votre fils [A.D.] a été détenu du 14 juin 2001 au 17 août 2001 ne permet pas non plus d'établir que cette détention fut une forme de persécution à son égard. Par ailleurs, je constate que vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'établir que vous avez un lien de parenté proche avec [G.D.] comme vous le prétendez et que vous seriez intervenue dans cette affaire, vous exposant ainsi à l'ire des autorités arméniennes. Je remarque enfin que les documents que vous fournissez sont tous anciens et ne permettent dès lors pas d'établir l'actualité des craintes que vous évoquez. Le seul document plus récent que vous fournissez, un certificat médical concernant votre fils [A.] et datant de 2006, ne permet pas de déterminer l'origine des maux évoqués par le certificat, de telle sorte qu'il ne permet pas d'appuyer vos déclarations. Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie. C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre passeport et celui de votre épouse, une copie de votre acte de mariage, un certificat délivré par le Ministère du Travail et des affaires sociales), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. Quant aux documents que vous avez apportés lors de votre audition pour vos parents -suite à la demande qui leur avait été faite lors de leur audition- (à savoir la copie du passeport de [S.], celle de l'acte de mariage de [S.] et [H.], le témoignage d'[H.] quant au lien de parenté de votre père avec [S.] ainsi que la copie de l'acte de décès de [G.]), ils ont été analysés -voir ci-dessous- dans la décision prise à l'encontre de vos parents dans le cadre de leur seconde demande d'asile. » Au vu de ce qui précède, aucune crainte actuelle de persécution vis-à-vis des policiers de Gumri ne peut être considérée comme établie dans votre chef en cas de retour en Arménie. Concernant les documents présentés, force est ensuite de constater que la copie du passeport de [S.], celle de l'acte de mariage de [S.] et [H.], le témoignage d'[H.] quant à votre lien de parenté avec [S.] ainsi que la copie de l'acte de décès de [G.] ne permettent pas à eux seuls de rétablir le bien-fondé de votre crainte actuelle en cas de retour. En effet, quand bien même votre lien de parenté avec [G.] serait considéré comme établi au vu d'un faisceau d'indices constitué par ces documents, les autres motifs de la décision de refus prise à votre rencontre ne sont pas ébranlés par les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre seconde demande, et sont suffisants à eux seuls pour considérer que le bien-fondé de votre demande n'est pas établi. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis. Les autres documents que vous avez présentés, à savoir la copie de votre passeport, celle du passeport de votre épouse, votre carnet militaire et celui de votre épouse, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. Quant à la lettre de votre fils [A.] datée du 12 novembre 2011 relatant sa situation en Arménie, en tant que document à caractère privé, rédigé par votre fils, les conditions d'objectivité et de fiabilité de sa rédaction ne peuvent être garanties. Partant, ce document de par sa nature ne permet pas à lui seul d'inverser le sens de cette analyse. En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[D.A.A.] .

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [D.H.] (SP : X.XXX.XXX) les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont la continuation des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

Vous aviez reçu une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de la part du CGRA qui vous a été notifiée le 22 juin 2010, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux en date du 2 août 2010. Le CCE a rejeté votre requête en date du 28 janvier 2011 au motif du caractère tardif de votre recours.

Le 26 octobre 2011, vous avez introduite votre seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée dans ce pays.

En 2010, vos trois enfants, [A.] (SP : 6.845.482), [A.] et votre fille auraient quitté l'Ukraine et seraient rentrés en Arménie. Votre fille serait rentrée la première pour s'installer chez son mari, un arménien rencontré en Ukraine, à Echmiadzin.

Votre fils [A.] serait rentré le 10 août 2010 pour se fiancer avec son amie, Madame [A.L.] (SP : X.XXX.XXX) originaire de Gumri, comme lui, et rencontrée avant son départ pour l'Ukraine. Son frère [A.] l'aurait accompagné et ils se seraient installés dans la famille de la fiancée d'[A.] . La fiancée d'[A.] aurait, durant le séjour de ce dernier en Ukraine, été questionnée à plusieurs reprises à son sujet par des hommes plus âgés qui auraient voulu savoir où il se trouvait.

Le 11 septembre 2010, après vous avoir téléphoné depuis un cybercafé via skype, vers 19 heures, votre fils [A.] aurait été victime d'un tir à balle dans le quartier Textile. Il n'aurait pas vu son ou ses agresseurs et aurait juste entendu son nom de famille avant d'être touché et de perdre connaissance, ce qui vous fait soupçonner la police d'être responsable de l'agression.

Il aurait repris connaissance par la suite à l'hôpital. Il aurait été hospitalisé durant 3 mois à l'hôpital Grigor Lussarovitch d'Erevan. Les policiers seraient venus pour prendre sa déposition alors qu'il était encore inconscient et vous ne sauriez pas s'il avait finalement été entendu par la police. A votre connaissance aucune enquête n'aurait été ouverte.

Votre famille n'aurait pas porté plainte suite à l'agression auprès du Parquet, vu que par le passé aucune suite n'avait été donnée à vos démarches auprès des autorités.

Durant l'hospitalisation de votre fils, votre belle-fille aurait reçu des coups de fil de menaces. Elle en aurait fait part aux policiers mais ceux-ci n'auraient rien pu faire, les appels étant donnés à partir d'un numéro privé.

Après son hospitalisation, [A.] serait allé vivre chez sa belle-mère et n'aurait pas quitté ce lieu.

Votre fils [A.] et votre fille auraient été l'objet de menaces téléphoniques de la part des personnes avec qui vous auriez connu des problèmes avant 2006, à savoir des policiers.

Le 5 juillet 2011, vous auriez organisé le départ de votre fils et de votre belle-fille avec un passeur. Ceux-ci seraient arrivés en Belgique le 5 juillet 2011 et y ont demandé l'asile le 12 du même mois.

Vous avez introduit votre seconde demande d'asile le 26 octobre 2011, présentant à l'appui de celle-ci les documents médicaux établissant la blessure par balle de votre fils [A.]. L'atteinte dont il a fait l'objet est pour vous la preuve que les problèmes invoqués à l'appui de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre recours. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est de constater que les faits et documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez la continuation des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande, à travers l'incident survenu à votre fils, [A.], en date du 11 septembre 2010. Vous présentez l'épiscrite de l'hôpital arménien au sujet de la situation médicale de votre fils [A.], le certificat délivré par le Ministère du travail et Affaires sociales à votre fils [A.] concernant son handicap et les documents médicaux délivrés en Belgique concernant la situation de votre fils [A.]. Ces documents établissent la blessure par balle de votre fils [A.]. Cependant, comme il l'est explicité dans la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de votre fils, cet incident ne peut être relié à des problèmes de votre famille avec les policiers de Gumri.

*Pour plus d'information à ce sujet je vous renvoie à la motivation de la **décision de votre fils** reprise ci-dessous : « Vous avez été entendu le 7 février 2012, de 9h52 à 11h45, en compagnie d'une interprète de langue arménienne et de votre avocate, Me [B.] loco Me [V.R.].*

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, fils de Monsieur et Madame [A.D.] (SP : X.XXX.XXX), vous auriez vécu à Gumri.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Depuis la mort de [G.D.] en 1997, votre famille aurait connu une série de problèmes avec les policiers arméniens, problèmes suite auxquels votre famille et vous même auriez quitté l'Arménie pour la Fédération de Russie en octobre 2006.

Vous seriez ensuite allés vous installer en Ukraine, fin 2006.

En décembre 2006, vos parents auraient quitté la Fédération de Russie et sont venus demander l'asile en Belgique en date du 13 février 2007. Vos parents ont reçu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire qui leur a été notifiée le 22 juin 2010. Leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ayant été introduit tardivement, leur requête a été rejetée.

Depuis votre départ d'Arménie, vous auriez gardé contact avec votre petite amie, Madame [A.L.] (SP : X.XXX.XXX), qui aurait toujours vécu à Gumri, dans la même rue que la vôtre. Celle-ci vous aurait averti que des hommes s'intéressaient à vous et lui posaient des questions pour savoir où vous étiez.

En 2009, votre soeur serait rentrée vivre en Arménie, à Echmiadzin, avec son mari, un arménien rencontré en Ukraine.

Le 10 août 2010, vous auriez décidé de rentrer à Gumri afin d'y épouser votre petite amie. Votre frère vous aurait accompagné.

Le 15 août, vous auriez fêté vos fiançailles dans l'appartement où vivait votre famille avant votre départ de Gumri. Vous auriez ensuite célébré votre mariage et l'auriez fait enregistrer au Zags.

Le 11 septembre 2010, alors que vous étiez en rue dans le quartier Textil et que vous rentriez du cybercafé d'où vous aviez appelé vos parents, vous auriez entendu une voix crier votre nom de famille. Vous n'auriez pas eu le temps de voir qui vous interpellait et auriez été touché par une balle dans le cou. Vous auriez été conduit inconscient à l'hôpital de Gumri pour être ensuite transféré à Erevan. Vos membres inférieurs sont restés paralysés depuis cette agression. Vous auriez soupçonné un des policiers de Gumri d'être l'auteur de votre agression, au motif que ces policiers auraient poursuivi votre famille depuis 1997 et auraient toujours voulu se venger.

Votre épouse vous aurait fait part d'un coup de téléphone de menaces qu'elle aurait reçu alors que vous étiez encore inconscient. Il lui aurait été dit que la prochaine fois, vous n'en sortiriez pas vivant. Elle en aurait fait part aux policiers mais ceux-ci lui auraient répondu ne rien pouvoir faire vu que les menaces étaient proférées depuis un numéro privé.

Les policiers d'Erevan et de Gumri seraient venus prendre votre déposition mais aucune suite n'y aurait été donnée, d'après ce que vous savez aucune enquête n'aurait été ouverte. D'après vous, la raison était que vous n'aviez pas vu le visage de votre agresseur et que comme il s'agissait d'un policier, ça les arrangeait de ne pas trouver le coupable.

Vous seriez sorti de l'hôpital le 20 décembre 2010 et seriez allé vous installer chez vos beaux-parents avec votre épouse. Vous ne vous seriez pas informé des suites éventuelles d'une enquête auprès de la police ni auprès des autorités supérieures, convaincus de l'inutilité d'une telle démarche.

Le 13 mai 2011, des connaissances auraient fait les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa, moyennant finances.

En juillet 2011, vous auriez quitté l'Arménie, accompagné de votre épouse. Vous avez rejoint vos parents en Belgique et y avez demandé l'asile en date du 12 juillet 2011.

Vos parents ont introduit une seconde demande d'asile en date du 26 octobre 2011.

Depuis la Belgique, vous auriez gardé des contacts avec votre soeur et votre frère. Ceux-ci vivraient ensemble à Echmiadzin, chez le mari de votre soeur. Votre frère ne sortirait plus de leur demeure, s'étant senti suivi lors de ses précédents déplacements.

Via des contacts par skype, l'une de vos connaissances en Arménie, vous aurait appris que des policiers lui avaient demandé dans quelle ville européenne vous vous trouviez.

B. motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que s'il est avéré que vous avez bien été blessé par balle en date du 11 septembre 2010 (voir à ce sujet vos documents médicaux et nos informations objectives joints au dossier administratif), les circonstances dans lesquelles cette agression s'est déroulée (voir informations jointes au dossier administratif) ne correspondent en rien au récit que vous en avez donné.

En effet, alors que vous racontiez vous être fait tirer dessus alors que vous étiez en rue, en train de rentrer chez vous à pied, que vous soupçonniez les policiers de Gumri d'être à l'origine de cette tentative d'assassinat au motif qu'ils poursuivaient toujours votre famille depuis la mort de [G.] en 1997 et qu'à votre connaissance le coupable de ce tir n'avait pas été poursuivi, il ressort cependant de nos informations que c'est votre parrain, un certain [A.K.] qui a tiré sur vous en état d'ivresse, dans la chambre du complexe de l'hôtellerie du Centre culturel-sportif de Gumri dont il est propriétaire. Il vous a ensuite conduit à l'hôpital Gulbenkian et a menacé les médecins s'ils ne vous sauvaient pas la vie. Le juge d'instruction et le procureur l'ont accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat. [A.K.] a reconnu avoir commis un délit et avoir possédé illégalement une arme. Finalement, le verdict a été prononcé par le président du tribunal provincial qui a retenu l'accusation de blessure grave causée par imprudence.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé aucune foi à votre récit d'asile selon lequel les policiers de Gumri vous poursuivent toujours actuellement au motif qu'ils veulent se venger de votre famille depuis 1997. Aucune crainte actuelle en cas de retour ne peut donc être établie sur cette base. Comme vous n'avez invoqué aucun autre motif de crainte ou de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Arménie, le bien-fondé de votre demande d'asile ne peut être établi.

Notons en ce sens que vos parents, qui avaient introduit une demande d'asile en 2007 basée sur des problèmes avec les policiers de Gumri suite à la mort de [G.] , avaient reçu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire, décision maintenue suite à leur seconde demande d'asile, vu que les éléments nouveaux qu'ils ont présentés à l'appui de celle-ci n'ont pas permis d'en inverser le sens.

Cette décision négative prise à l'encontre de vos parents dans le cadre de leur première demande d'asile conforte la vôtre dans la mesure où vous invoquez que vos problèmes constituent la continuation de ceux de vos parents et trouvent leur origine dans les mêmes faits.

Cette décision était motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 1997, le cousin paternel de votre mari aurait été injustement accusé d'avoir commis un cambriolage. Il aurait été battu à mort au commissariat de police et pendu afin de laisser croire à un suicide. Les parents du défunt et vous même auriez alors entrepris de nombreuses démarches, ainsi que des manifestations afin de faire apparaître la vérité et d'obtenir réparation. L'affaire aurait été portée jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg. Ces nombreuses démarches contre les autorités arméniennes et leur arbitraire auraient placé l'ensemble de la famille dans le collimateur de ces mêmes autorités.

En mars 2000, des policiers auraient emmené votre mari (Monsieur [A.D.] –(SP : X.XXX.XXX). Celui-ci serait toutefois parvenu à sauter du véhicule de police en marche et aurait ensuite décidé de quitter l'Arménie pour aller travailler en Russie.

Le 18 mars 2001, une bagarre aurait éclaté dans votre quartier. Vos deux fils et vous-même auriez immédiatement été interrogés. Ces derniers auraient abusivement été maintenus en détention préventive durant plusieurs jours, un des deux auraient ensuite été placé en détention définitive sur base d'un témoignage abusif. Vous vous seriez rendue au domicile du témoin et y auriez appris que celui-ci avait été battu et contraint à fournir de fausses déclarations. Il aurait accepté d'écrire au procureur pour se rétracter. Vous auriez fait appel à des avocats et auriez déposé plainte afin de faire valoir vos droits et d'obtenir la libération de votre fils [A.]. Celui-ci aurait été libéré au bout de deux mois et dix jours.

En novembre 2001, votre fils [A.] serait parti au service militaire. Un ami à lui vous aurait appelée quelques jours plus tard parce qu'[A.] était maltraité. Vous auriez rencontré le commandant qui vous aurait montré une demande écrite de la police pour que l'armée mette sous pression [A.]. Après votre passage, votre fils n'aurait plus eu de problèmes à l'armée.

En mai-juin 2002, votre fils Archimède aurait été abusivement accusé par la police d'avoir fait exploser un engin contre une habitation. Des policiers à sa recherche seraient venus chez vous et trois jours plus tard, il se serait rendu à la police. Vous seriez parvenue, avec l'aide d'un avocat, à prouver l'innocence de votre fils et il aurait été libéré.

Le 10 décembre 2003, votre neveu aurait été tué par balles dans des circonstances troubles lors de son service militaire au Karabakh.

A chaque fois qu'un délit était commis, la police vous aurait importuné.

En 2005, votre fils [A.] aurait été battu par des militaires russes saouls. La police, venue sur place aurait menacé d'inculper votre fils et vous auriez été contrainte de payer un pot-de-vin pour l'éviter.

En 2006, suite à une bagarre, la police aurait emmené votre fils Archimède, malgré qu'il n'était pas impliqué. Vous auriez dû payer pour obtenir sa libération. En juillet 2006, un véhicule aurait essayé de vous renverser alors que vous marchiez sur un trottoir avec votre fils [A.]. Des témoins seraient parvenus à reconnaître un policier au volant du véhicule. Vous auriez déposé une nouvelle plainte pour ce méfait.

En octobre 2006, vous auriez quitté l'Arménie avec vos fils pour vous rendre à Moscou, où votre mari vivait.

Le 10 ou 15 décembre 2006, une connaissance de votre mari serait venue chez vous et se serait fait assassiner sur le seuil de votre immeuble (il avait endossé le manteau de votre mari et aurait été pris pour lui). Vous auriez dès lors quitté la capitale russe le 25 décembre 2006 avec votre mari et seriez tous deux arrivés en Belgique le 13 février 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vos déclarations recèlent des divergences qui ne me permettent pas d'accorder foi à vos allégations.

Ainsi, vous avez déclaré que [G.D.] est le cousin paternel de votre mari. [S.] le père de ce dernier étant l'oncle de votre mari (CGRA 1/06/2010, p. 3 et 10). Or, selon votre mari (CGRA 1/06/2010, p. 2), [G.D.] est son petit cousin, à savoir, le petit fils de l'oncle de votre mari. Cette divergence permet d'émettre un sérieux doute quand au lien familial qui existerait selon vous avec [G.D.].

Je constate également que vos déclarations à propos des circonstances du meurtre de [G.D.] ne correspondent pas aux informations provenant de l'association Helsinki que vous avez fournies. En effet, lors de votre audition au Commissariat Général (CGRA 1/06/2010, pp. 3-4), vous avez affirmé que les policiers responsables du meurtre de celui-ci n'ont pas été arrêtés ni poursuivis. Vous ignorez les noms de ces policiers sauf celui d'un certain [H.T.].

Or, il ressort des informations que vous avez fournies que des policiers ont été arrêtés dans le cadre de cette affaire, que certains ont été condamnés. Ce document qui précise les noms des policiers impliqués dans cette affaire ne mentionne de plus aucun [H.T.]. Confrontée à ces divergences, vous dites qu'un « simple policier » a été condamné. Or, je constate que selon les informations précitées, plusieurs officiers de police (et non de simples policiers), qui selon le document que vous fournissez étaient présents au poste de police et responsables de la mort de [G.D.] furent condamnés dans cette affaire. Votre explication n'est dès lors pas convaincante et ne fait que souligner votre manifeste méconnaissance de ces événements, ce qui jette un doute certain sur votre implication personnelle et familiale dans cette affaire.

Le fait que vous ne sachiez pas combien de policiers furent condamnés renforce encore davantage ce constat (CGRA 1/06/2010, p.4).

Vous avez également prétendu que vous n'avez pas été interrogée suite au meurtre de votre ami commis à Moscou (CGRA 1/06/2010, p. 10), parce que vous n'aviez pas de documents et étiez en séjour illégal. Votre mari a au contraire soutenu que vous avez été interrogée, même si vous l'avez été moins que lui (CGRA 1/06/2010, p. 3). Confronté à cette divergence, votre mari a dit que vous avez été interrogée seulement sur place, ce qui ne permet pas de lever la contradiction. Vous avez également prétendu que suite à ce meurtre à Moscou, il n'y a pas eu d'enquête (CGRA 1/06/2010, p. 10), ce qui est à nouveau contredit par les affirmations de votre mari (CGRA 1/06/2010, p.3).

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations. En effet, les diplômes, carnets militaires, cartes de banque et le passeport que vous présentez sont sans liens avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'appuyer vos déclarations.

Quant aux témoignages que vous présentez, ils n'ont qu'une valeur probante limitée vu leur nature privée ne permettant pas d'en vérifier l'exactitude et l'authenticité.

Les radiographies que vous présentez ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles les lésions qu'elles constatent seraient survenues de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de faire de liens entre vos dires et ces clichés.

La lettre N°18207201 du 17/01/2002 émise par le ministère public arménien à propos de votre fils [A.] que vous présentez ne précise pas l'affaire qui est concernée, de telle sorte qu'elle ne permet pas d'appuyer vos déclarations.

L'attestation du 16 mars 2004 du ministère de la défense arménien faisant état de la mort de [Z.D.] au Karabakh durant un tour de garde, ne permet aucunement d'établir que celui-ci serait décédé dans des circonstances troubles ou que sa mort serait liée aux problèmes que vous invoquez personnellement.

La lettre N°15/203-01 du ministère public arménien datée du 26 avril 2002 ne fait qu'attester d'un accusé de réception d'une lettre de votre part, sans en préciser le contenu.

La lettre dactylographiée à l'attention du procureur principal de la république d'Arménie dont vous êtes l'auteur et qui, selon son contenu, daterait de 2002 ne me permet pas d'établir qu'il y aurait un lien entre les problèmes connus par vos fils qui sont signalés dans ce courrier et la mort de [G.D.].

Soulignons en outre que l'exactitude du contenu de cette lettre ne peut être garantie, dans la mesure où vous en êtes l'auteur et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir que c'est bien cette version que vous présentez qui fut déposée au procureur.

La décision du 26 octobre 2001 de classement de l'affaire judiciaire ainsi que la lettre de notification de celle-ci ne permettent pas de considérer que les poursuites intentées contre votre fils [A.] dans cette affaire étaient infondées et ne permettent aucunement de faire de lien entre cette affaire et le meurtre de [G.D.]. En tout état de cause, votre fils n'est plus poursuivi dans cette affaire dans la mesure où les poursuites à son égard sont clôturées.

Quant à l'attestation N°001047 émise par le ministère de l'intérieur arménien confirmant que votre fils [A.D.] a été détenu du 14 juin 2001 au 17 août 2001 ne permet pas non plus d'établir que cette détention fut une forme de persécution à son égard.

Par ailleurs, je constate que vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'établir que vous avez un lien de parenté proche avec [G.D.] comme vous le prétendez et que vous seriez intervenue dans cette affaire, vous exposant ainsi à l'ire des autorités arméniennes.

Je remarque enfin que les documents que vous fournissez sont tous anciens et ne permettent dès lors pas d'établir l'actualité des craintes que vous évoquez. Le seul document plus récent que vous fournissez, un certificat médical concernant votre fils [A.] et datant de 2006, ne permet pas de déterminer l'origine des maux évoqués par le certificat, de telle sorte qu'il ne permet pas d'appuyer vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre passeport et celui de votre épouse, une copie de votre acte de mariage, un certificat délivré par le Ministère du Travail et des affaires sociales), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant aux documents que vous avez apportés lors de votre audition pour vos parents -suite à la demande qui leur avait été faite lors de leur audition- (à savoir la copie du passeport de [S.], celle de l'acte de mariage de [S.] et [H.] le témoignage d'[H.] quant au lien de parenté de votre père avec [S.] ainsi que la copie de l'acte de décès de [G.]), ils ont été analysés -voir ci-dessous- dans la décision prise à l'encontre de vos parents dans le cadre de leur seconde demande d'asile. »

Au vu de ce qui précède, aucune crainte actuelle de persécution vis-à-vis des policiers de Gumri ne peut être considéré comme établie dans votre chef en cas de retour en Arménie.

Concernant les documents présentés, force est ensuite de constater que la copie du passeport de [S.], celle de l'acte de mariage de [S.] et [H.], le témoignage d'[H.] quant à votre lien de parenté avec [S.] ainsi que la copie de l'acte de décès de [G.] ne permettent pas à eux seuls de rétablir le bien-fondé de votre crainte actuelle en cas de retour.

En effet, quand bien même votre lien de parenté avec [G.] serait considéré comme établi au vu d'un faisceau d'indices constitué par ces documents, les autres motifs de la décision de refus prise à votre encontre ne sont pas ébranlés par les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre seconde demande, et sont suffisants à eux seuls pour considérer que le bien-fondé de votre demande n'est pas établi.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir la copie de votre passeport, celle du passeport de votre épouse, votre carnet militaire et celui de votre épouse, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant à la lettre de votre fils [A.] datée du 12 novembre 2011 relatant sa situation en Arménie, en tant que document à caractère privé, rédigé par votre fils, les conditions d'objectivité et de fiabilité de sa rédaction ne peuvent être garanties. Partant, ce document de par sa nature ne permet pas à lui seul d'inverser le sens de cette analyse.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elles sollicitent à titre infiniment subsidiaire l'annulation des décisions querellées.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent un communiqué daté d'octobre 2009 relatif à des répressions menées par la police arménienne à l'encontre de dissidents, le rapport annuel 2009 pour l'Arménie de l'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, un article extrait du site Internet Armenianow daté de mai 2007 « Deadly Pattern : Gulyan death not the first to raise suspicion about police treatment ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs des décisions rendues à l'égard des requérants dans le cadre de leurs deux demandes d'asile.

5.4. Les requérants ont introduit des demandes d'asile le 13 février 2007 qui ont fait l'objet, le 21 juin 2010, de décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil, qui a, par un arrêt 55.150 du 28 janvier 2010, jugé qu'il y avait lieu de rejeter cette requête sur base de l'article 39/57, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 2010, après avoir constaté l'irrecevabilité du recours.

5.5. Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite de ce refus et ont introduit une seconde demande d'asile le 26 octobre 2011, à l'appui de laquelle ils invoquent le tir d'une balle sur leurs fils par des policiers survenu en septembre 2010 en Arménie.

5.6. Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

5.7. Ainsi, dès lors que l'arrêt 55.1500 du 28 janvier 2010 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre des premières demandes d'asile des requérants en raison de l'irrecevabilité de leur recours du fait de son caractère tardif et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de ces décisions, notamment à la mise en cause des faits invoqués par les requérants, les parties requérantes sont en droit de contester les motifs de ces décisions antérieures par le biais du recours qu'elles ont introduit contre les décisions rejetant leur seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant les décisions attaquées, ne sont pas revêtues de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). »)

5.8. En l'espèce, les parties requérantes critiquent les décisions prises dans le cadre des premières demandes d'asile des requérants. Elles relèvent que l'on ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir lu le document en anglais qu'elle présentait à l'appui de son récit relatif à l'affaire G.D. dès lors qu'elle ne maîtrise pas l'anglais. Elle souligne que les requérants ont soutenu la famille de G.D. du fait de leur lien de parenté sans pour autant entrer dans les méandres de la procédure judiciaire. Elle relève surtout que les requérants ont été beaucoup plus précis quant à leurs propres déboires et qu'ils ont fourni à ce sujet de nombreux documents.

5.9. Le Conseil estime pour sa part que les explications avancées en termes de requête sont pertinentes. Il considère qu'il y a lieu de tenir compte du fait que les événements de l'affaire G.D. remontent à 1997 et que, selon les informations des parties requérantes non contestées par la partie défenderesse, si des policiers ont été condamnés dans le cadre de cette affaire ils ont en définitive été amnistiés.

5.10. Il est d'avis que la légère contradiction quant au lien de famille unissant le requérant et G.D. n'est pas pertinente et peut s'expliquer par ailleurs par erreur lors de la traduction des propos de la requérante.

5.11. A l'instar de la requête, le Conseil relève que les parties requérantes ont tant lors de leur audition devant les services de l'Office des étrangers que lors de leurs deux auditions respectives devant les services du Commissariat général livré un récit complet, détaillé et précis quant aux divers démêlés de leurs enfants avec la police arménienne. Récit complété par la production de nombreux documents, y compris des pièces judiciaires, dont l'authenticité n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil tient encore à souligner que les requérants ont produit de nombreux témoignages confirmant les tracasseries policières dont faisait l'objet leur famille.

5.12. S'agissant du lien de parenté entre le requérant et G.D., le Conseil observe que dans la cadre de leur seconde demande d'asile, les requérants ont produit un témoignage de H.D. la mère de G.D. qui écrit que le requérant est bien le fils du frère de son mari. Au dossier administratif figure aussi une copie de l'acte de décès de S.D. le père de G.D. et mari de H.D. Au vu de ces éléments et des déclarations constantes des requérants, le Conseil estime que le lien de famille entre les requérants et G.D. est établi à suffisance.

5.13. Au vu des propos des requérants et des informations produites par les parties requérantes à propos de la police arménienne, le Conseil considère qu'il ne peut être exclu que la famille des requérants ait fait l'objet de tracasseries et poursuites judiciaires de la part de la police de Gumri au motif qu'ils avaient un lien de parenté avec le G.D. et surtout le père de ce dernier qui avait osé porter plainte contre des policiers. Le Conseil estime que les faits invoqués comme étant à la base du départ de leur pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier aux parties requérantes.

5.14. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par les requérants et leurs enfants ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.15. Il résulte des développements qui précèdent que les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées en raison de leur appartenance au groupe social des membres de la famille de G.D. au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN